



## ***Mairie de MOUY-sur-SEINE***

*25, Rue d'Henrien  
77480 Mouy-sur-Seine*

☎ 01 60 67 11 79

contact@mairiemouysurseine.fr

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-10-02**

#### **Portant interdiction de brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des déchets végétaux ou de tout autre déchet par des particuliers Réglementation concernant l'utilisation de barbecues et de feux en plein air**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-42, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2215-1, L2215-3, L2131-1, L2224-13, L2224-16, L2224-17 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne en vigueur, et notamment ses articles 84 et 166 ;

**Vu** le Code Civil notamment ses articles 1382 et 1383 ;

**Vu** le Code de l'Environnement notamment les articles L125-1, L541-1 et suivants, R.411-17, R.543-225 à R.543-227 ;

**Vu** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-01-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile de France ;

**Considérant** que la maîtrise de brûlage à l'air libre des déchets végétaux aussi dénommés biodéchets issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres constitue une priorité en terme de santé publique et que des alternatives à ce mode d'élimination des déchets doivent être favorisées.

**Considérant** que le brûlage des biodéchets provoque le rejet de substances toxiques polluantes dans l'atmosphère, dont les gaz et particules véhiculent des composés cancérogènes.

**Considérant** que, pour des raisons de protection de la santé publique et de l'environnement, le brûlage de ces déchets doit être interdit.

**Considérant** l'existence de solutions alternatives au brûlage telles que le compostage individuel et l'apport en déchetterie.

**Considérant** que ces feux peuvent également présenter un danger d'incendie.

**Considérant** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

**Considérant** que de telles pratiques occasionnent des risques d'incendie et de propagation importantes et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés.

**Considérant** que les détritiques abandonnés sur les voies et les parcs publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants.

**Considérant** que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères, de déchets végétaux ou de tout autre déchet par des particuliers est interdit sur l'ensemble de la commune de Mouy-sur-Seine, toute l'année sans exception.

### **Article 2 :**

L'utilisation d'équipements ou matériels ayant pour fonction le brûlage de déchets verts ou tout autre déchet (incinérateurs) est interdit sur l'ensemble de la commune de Mouy-sur-Seine.

### **Article 3 :**

L'utilisation de barbecue et feux de plein air sur les espaces ou voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique sont interdits. Ils sont autorisés dans les propriétés et domaines privés sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter les règles élémentaires de sécurité.

### **Article 4 :**

Les activités dans le domaine agricole et sylvicole ne relèvent pas des dispositions de cet arrêté mais des dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports et/ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Ampliation sera adressée à la gendarmerie.

### **Article 7:**

dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun — 43 rue du Général de Gaulle — 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mouy-sur-Seine, le 09 octobre 2026



Le Maire

Julian GAUTHIER